

Rapport à monsieur le ministre de l'Éducation nationale
et de la Jeunesse
madame la ministre des Sports et des Jeux olympiques
et paralympiques

rapport annuel d'activité des ISST de l'enseignement scolaire – année scolaire 2021-2022 –

*Inspection générale de l'éducation,
du sport et de la recherche*

**Rapport annuel d'activité
des ISST de l'enseignement scolaire
– année scolaire 2021-2022 –**

Mai 2023

Xavier BOURDONNET

*Coordonnateur des inspecteurs santé et sécurité
au travail de l'enseignement scolaire*

SOMMAIRE

1. Cadre de la mission des inspecteurs et des inspectrices	1
2. Organisation	1
3. Personnels et établissements concernés	1
4. Activités des inspecteurs et des inspectrices	2
4.1. Inspections et type d'établissements.....	2
4.2. Participation aux séances, aux groupes de travail, aux visites et aux enquêtes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT).....	3
4.3. Recours et sollicitations	3
4.4. Actions de formation.....	3
4.5. Formation initiale des nouveaux inspecteurs / inspectrices.....	4
4.6. Information et formation continue des inspecteurs / inspectrices	4
4.7. Spécialisation de certains ISST	5
5. Synthèse des propositions de mesures immédiates (PMI).....	5
6. Synthèse des observations des ISST	7
6.1. Écoles.....	8
6.1.1. <i>Pilotage d'une politique de prévention des risques professionnels - Écoles.....</i>	<i>8</i>
6.1.2. <i>Obligations réglementaires - Établissement recevant du public (ERP) - Écoles</i>	<i>10</i>
6.1.3. <i>Obligations réglementaires - Registres & Diagnostics - Écoles</i>	<i>11</i>
6.2. Établissements publics locaux d'enseignement (EPL)	12
6.2.1. <i>Pilotage d'une politique de prévention des risques professionnels - EPL</i>	<i>12</i>
6.2.2. <i>Obligations réglementaires - Établissement recevant du public (ERP) – EPL</i>	<i>13</i>
6.2.3. <i>Obligations réglementaires - Registres & Diagnostics - EPL.....</i>	<i>14</i>
7. Conclusion	14
8. Préconisations.....	15
8.1. Préconisations à l'attention des académies.....	15
8.2. Préconisations à l'attention de l'administration centrale du ministère	16
Annexe	17

Le présent rapport rend compte de l'activité des inspecteurs et des inspectrices santé et sécurité au travail de l'enseignement scolaire au cours de l'année scolaire 2021-2022.

1. Cadre de la mission des inspecteurs et des inspectrices

Les fonctionnaires et agents chargés d'assurer les fonctions d'inspection contrôlent les conditions d'application des règles définies par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié et proposent aux chefs d'établissement ou aux chefs de service intéressés toute mesure qui leur paraît de nature à améliorer la santé et la sécurité au travail et la prévention des risques professionnels.

En cas d'urgence, ils proposent aux chefs d'établissement ou aux chefs de service concernés, qui leur rendent compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires.

D'une façon générale, les inspecteurs et inspectrices accomplissent les missions suivantes :

- contrôle de conformité au travers de la vérification de l'application de l'ensemble des règles de santé et de sécurité applicables ;
- expertise, conseil et proposition dans les domaines de l'application des règles et de la prévention des risques professionnels et l'amélioration des conditions de travail ;
- animation des réseaux, notamment des assistants et conseillers de prévention (AP et CP).

2. Organisation

Les inspectrices et inspecteurs santé et sécurité au travail (ISST) de l'enseignement scolaire sont au nombre de 31 avec un champ d'action académique.

L'un d'entre eux est élu par ses pairs comme coordonnateur et est reconnu comme tel par la direction générale des ressources humaines (DGRH) et l'inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche (IGÉSR).

Pour mener à bien leurs missions avec indépendance et objectivité, la réglementation a prévu le rattachement des ISST à l'IGÉSR.

Les ISST de l'enseignement scolaire sont recrutés par les recteurs après avis de la cheffe de l'IGÉSR. Ils contrôlent les établissements scolaires publics d'enseignement (écoles, collèges, lycées) et les services déconcentrés (services académiques et départementaux).

3. Personnels et établissements concernés

Les établissements susceptibles d'être visités par les ISST de l'enseignement scolaire se répartissent comme suit :

Écoles	43 904
Collèges	5 303
Lycées professionnels	794
Lycées d'enseignement général et technologique	1626
Établissements régionaux d'enseignement adapté (ÉREA)	76
Centres d'information et d'orientation (CIO)	434
Établissements d'enseignement, centres d'information et d'orientation	52 507

Ressources : Repères et références 2022 - site du ministère

Il convient d'ajouter les locaux accueillant les services académiques et départementaux.

Les ISST peuvent observer autant de situations de travail que de personnels administratifs, techniques et d'enseignants.

Extrait du bilan social 2020-2021 du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports

		Effectifs	% sur total	Part des femmes en %	Part des moins de 35 ans en %	Part des 50 ans et plus en %	Age moyen	Temps partiel ⁽²⁾ (en %)	Quotité moyenne ⁽³⁾ (en %)	Effectifs ETP
Ensemble titulaires et non titulaires, enseignants et non enseignants, hors étudiants en préprofessionnalisation et apprentis.	F	874 175	72.8		21.6	31.9	43.6	8.8	90.8	790 281
	H	320 978	26.7		22.7	36.3	44.2	3.0	95.0	303 580
	Ensemble	1 195 153	99.5	73.1	21.9	33.1	43.8	7.3	91.9	1 093 861

4. Activités des inspecteurs et des inspectrices

Au cours de l'année scolaire 2021-2022, l'activité des ISST a repris progressivement au gré des mesures prises dans les établissements pour faire face à la pandémie du Covid-19. Les contraintes sanitaires ont eu un impact sur les chiffres présentés ici qui ne reflètent pas une activité annuelle classique.

L'activité des ISST de l'enseignement scolaire a tout de même été maintenue en relevant ici les situations particulières de certains : deux départs en détachement, un en mai et l'autre en juin, un départ à la retraite et trois ISST en formation initiale.

4.1. Inspections et type d'établissements

La compétence des ISST de l'enseignement scolaire couvre l'ensemble des locaux de travail de l'académie dans laquelle ils sont nommés et le bilan des inspections pour l'année scolaire est le suivant :

Nombre d'inspections

787 établissements visités¹

Type d'établissements visités

279	Écoles
303	Collèges
123	Lycées
2	Établissements régionaux d'enseignement adapté (ÉREA)
31	Services rectorat ou de DSDEN
49	Autres établissements ²

Le nombre total d'établissements et de services visités est en baisse, à l'exception des visites des collèges en augmentation significative en comparaison avec l'année scolaire 2020-2021 : 831 visites³ au total dont 162 collèges. L'une des raisons expliquant cette augmentation est l'attention particulière portée par les ISST aux les collèges bénéficiant de sections d'enseignement spécialisé SEGPA⁴ au sein desquelles a été conduite une enquête thématique touchant aux conditions de travail des personnels.

¹ Soit 1,5 % de l'ensemble des écoles et EPLE publics susceptibles d'être visités.

² Visites réalisées à la demande de l'autorité académique.

³ Durant l'année scolaire 2020-2021, les ISST ont inspecté 831 structures : 48 services de rectorat ou de DSDEN, 373 EPLE (173 collèges et 211 lycées), 388 écoles et 22 autres établissements (20 établissements privés hors contrat et 2 centres d'accueil et d'hébergement).

⁴ Section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

D'autres établissements ont été visités par les ISST au nombre de 49 dont 28 établissements privés hors contrat, 2 écoles d'art, l'Agence nationale du sport, quelques structures sportives, six interventions sur des problématiques spécifiques.

4.2. Participation aux séances, aux groupes de travail, aux visites et aux enquêtes des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT)

Dans le même temps, les inspecteurs et les inspectrices ont participé de façon moins conséquente aux différentes séances des CHSCT académiques et départementaux.

En effet, conformément à l'article 40 du décret 82-453, les ISST sont avisés de toutes les réunions et de l'ordre du jour des CHSCT et peuvent participer à leurs travaux.

Ils ont assisté à 243 séances de CHSCT, participé à 42 groupes de travail et ont été présents lors de 26 visites de comités⁵ (exemples de sujets traités au sein des groupes de travail : RPS⁶ et leur détection précoce, enquête relative à une tentative de suicide, élaboration du programme académique de prévention, mise en place d'un guide d'aide face à l'alerte suicidaire, droit à la déconnexion, cellule de signalement harcèlement discrimination).

Précisons que parmi les séances, six d'entre elles étaient des réunions d'urgence du CHSCT (suicide, accident de service, harcèlement, désaccord concernant un danger grave et imminent, situation de crise liée à la Covid-19...).

4.3. Recours et sollicitations

Un inspecteur a été saisi dans le cadre d'une procédure de désaccord sérieux et persistant entre l'administration et le CHSCT, prévue à l'article 5-5 du décret 82-453 modifié.

4.4. Actions de formation

Dans chaque académie, les ISST sont sollicités pour participer aux formations santé et sécurité au travail et contribuent ainsi significativement à la formation des personnels au sein des académies.

Ainsi, 215,5 journées de formation⁷ ont été dispensées à destination des personnels des académies dont :

34	pour les conseillers de prévention académiques et départementaux (CPA, CPD)
60	pour les assistants de prévention (AP)
8,5	pour les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques (DDFPT)
28	pour les adjoints-gestionnaires
20	pour les personnels de direction et les chefs de service
11,5	pour les professeurs
25,5	pour d'autres personnels
28	pour d'autres agents au sein de l'INTEFP ⁸ , de l'IH2EF ⁹ , de l'EHESP ¹⁰ , de plusieurs INSPE ¹¹ ou d'une académie différente

Aux côtés des CPA et des CPD, les ISST apportent une dimension réglementaire aux thèmes développés dans les formations dispensées notamment dans les domaines de l'évaluation des risques professionnels, de la

⁵ Sur l'année scolaire 2020-2021, les ISST ont assisté à 398 séances de CHSCT, participé à 99 groupes de travail et à 10 visites de comités.

⁶ Risques psychosociaux.

⁷ Sur l'année scolaire 2020-2021, les ISST ont dispensé 238 journées de formation.

⁸ Institut national du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (INTEFP).

⁹ Institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF).

¹⁰ École des hautes études en santé publique (EHESP).

¹¹ Instituts nationaux supérieurs du professorat et de l'éducation.

réalisation du programme annuel de prévention ou encore de la responsabilité des personnels s'agissant des travaux interdits ou réglementés réalisés par les élèves mineurs.

Plusieurs ISST interviennent auprès des agents dans le cadre des formations nationales ou interministérielles notamment dans les instituts nationaux (INTEFP, IH2EF) :

- en formation initiale pour les ISST nouvellement nommés dans les administrations de l'État ;
- en formation initiale et continue pour les proviseurs, les principaux, les adjoints-gestionnaires et les DDFPT.

4.5. Formation initiale des nouveaux inspecteurs / inspectrices

Trois ISST nouvellement nommés (Normandie, Créteil et Poitiers) ont suivi la formation initiale interministérielle assurée par l'INTEFP⁴. Elle se déroule de septembre à juin, alternant travaux sur poste, semaines en présentiel (8 semaines) et stages.

4.6. Information et formation continue des inspecteurs / inspectrices

Le réseau des ISST se regroupe en visio-conférence tous les premiers lundis de chaque mois. Au nombre de dix, ces regroupements, organisés par le coordonnateur, permettent aux ISST de partager les informations d'actualité et d'échanger sur leurs pratiques. Ils sont aussi invités à valider les travaux de groupe (GT) au nombre de trois :

- GT1 chargé de l'élaboration du rapport annuel d'activité 2020-2021 ;
- GT2 consacré à l'élaboration du rapport thématique 2021 ;
- GT3 sur la construction de la grille d'enquête du rapport thématique 2022.

Avec l'aide de l'inspection générale, les ISST ont pu participer à un séminaire en distanciel sur trois demi-journées les 2, 3 et 4 février 2022.

Les sujets abordés ont été :

- informations réglementaires sur les GRETA¹² et les GIP-FCIP¹³ ;
- échange de pratiques avec la coordinatrice des ISST de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- carnet de bord numérique et cellule du bâti du ministère ;
- point de situation sur l'intégration des DRAJES¹⁴ et SDJES¹⁵ au sein des académies ;
- moment d'échange consacré à la situation de « désaccord sérieux et persistant » et la posture de l'ISST,
- points d'actualité : réforme des instances de dialogue social, réforme du statut du directeur d'école.

Huit ISST ont participé au 23^e séminaire de l'association nationale des inspecteurs et inspectrices santé et sécurité au travail (ANISST) organisé à l'INTEFP lors des journées des 29 et 30 mars 2022.

Les sujets abordés ont été :

- évolutions réglementaires ;
- co-intervention inspecteur du travail (IT) / ISST - Retour d'expérience sur la mise en place du comité social et économique (CSE) dans le secteur privé et la création des comités sociaux d'administration (CSA) dans les fonctions publiques ;
- fonction de médiation des ISST, gestes professionnels et démarche réflexive ;
- ISST et gestion de la crise sanitaire ;

¹² Groupement d'établissements publics locaux d'enseignement.

¹³ Groupement d'intérêt public avec pour objet le développement d'une coopération académique concertée dans les domaines de la formation continue des adultes, de la formation et de l'insertion professionnelles.

¹⁴ Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

¹⁵ Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports.

- moment d'échange avec les intervenants de la DGAFP¹⁶ ;
- actualités réglementaires présentées par les « éditions législatives » (code du travail).

4.7. Spécialisation de certains ISST

Plusieurs inspectrices et inspecteurs développent une ou des expertises spécifiques dans un champ réglementaire particulier et sont régulièrement sollicités par les ISST du réseau.

Expertises, compétences particulières

Encadrant amiante multifonction	Joséphine Salzgeber (académie de Nancy-Metz)
- Encadrant technique amiante en sous-section 4 - Référent évaluation des risques d'explosion et classement des zones ATEX - Personne compétente en radioprotection dans le domaine industriel - Nano certifié INERIS pour l'évaluation du risque nano au poste de travail	Christian Ecolivet (académie de La Réunion)
Prévention et gestion de crise	Virginie Waloszek (académie de la Martinique) Julien Pons (académie de Corse) Sandra Canato (académie de Nice) Stéphane Iltis (académie de Strasbourg)

Le groupe des ISST souhaite un renforcement de son expertise en matière de risque amiante afin de pouvoir précisément évaluer si les mesures de prévention sont bien appropriées lorsqu'une intervention est envisagée ou réalisée sur un ou des matériaux susceptibles de contenir des fibres d'amiante.

5. Synthèse des propositions de mesures immédiates (PMI)

En application de l'article 5-2 du décret n° 82-453 modifié, l'ISST propose au chef d'établissement, au chef de service ou à l'IA-DASEN¹⁷ concerné, les mesures immédiates jugées par lui nécessaires. Il renseigne alors le formulaire (annexe n° 1) et le transmet au chef de service dans les meilleurs délais après son constat. Le chef de service est tenu de lui rendre compte des suites données à ses propositions. De façon générale, le chef de service doit transmettre à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas pu donner suite.

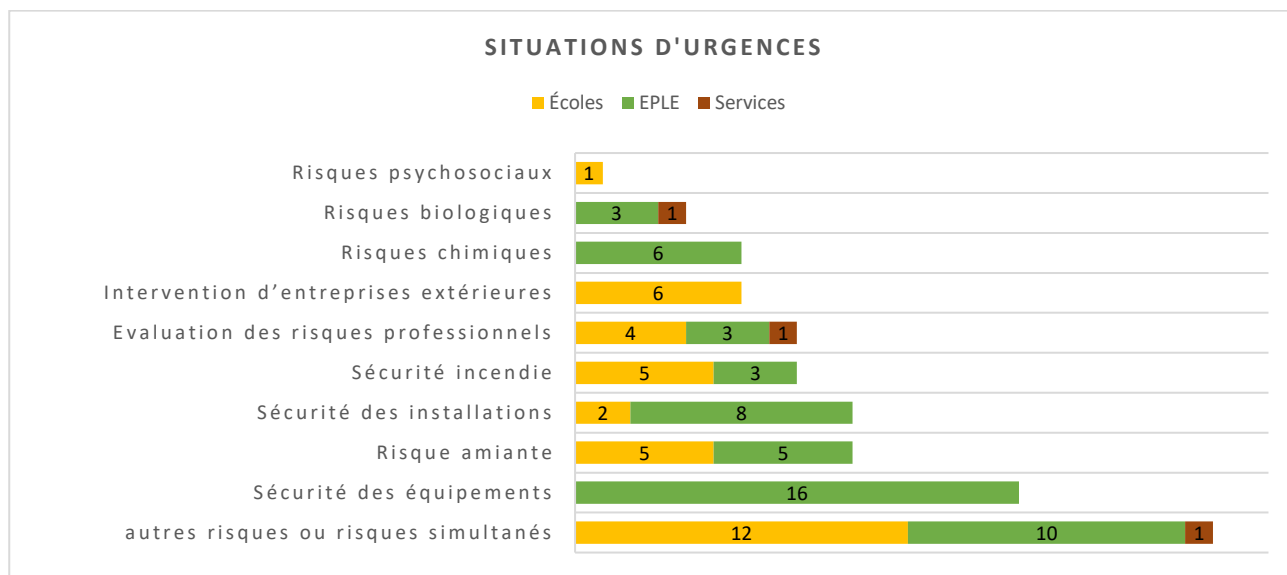
Au cours de l'année scolaire 2021-2022, 92 situations d'urgences¹⁸ ont conduit les ISST à rédiger autant de propositions de mesures immédiates.

¹⁶ Direction générale de l'administration et de la fonction publique.

¹⁷ Inspecteur d'académie directeur académique des services de l'éducation nationale.

¹⁸ 92 propositions de mesures immédiates lors des 787 visites d'inspection réalisées.

Les propositions de mesures immédiates se répartissent comme suit en fonction des situations d'urgences observées :



Une seule proposition de mesures immédiates est relative aux **risques psychosociaux** dans une école.

Quatre propositions de mesures immédiates relèvent du **risque biologique**. Elles sont relatives à l'absence de surveillance légionelles sur les installations d'eau chaude dans les vestiaires des élèves et des personnels de deux lycées. Elles portent également sur le développement important de moisissures dans un service administratif.

Cinq propositions de mesures immédiates concernent des défauts importants liés au stockage des produits chimiques dans des lycées et des collèges (armoires ventilées non adaptées, absence de ventilation mécanisée, absence d'inventaire des produits).

Six mesures immédiates portent sur des **interventions d'entreprises extérieures** au sein d'école. Les ISST ont constaté une absence de préparation en amont de ces travaux entre les directeurs, les entreprises, les maîtres d'œuvre et les mairies.

L'absence d'une **évaluation des risques professionnels** exhaustive et d'une mise en œuvre des actions de prévention ont conduit à des propositions de mesures immédiates lorsque les ISST ont observé une multiplicité de risques touchant au lieu de travail et/ou à l'organisation du travail susceptibles de porter atteinte à la sécurité ou à la santé des personnels et des usagers. Ces situations sont au nombre de huit mesures immédiates, quatre ont concerné des écoles, trois des EPLE et un service.

Le suivi des installations techniques de sécurité, l'encombrement des locaux n'assurant pas une évacuation sûre et rapide ou encore le stockage de produits chimiques dans des locaux qui n'ont pas été conçus initialement pour les accueillir sont les principales situations d'urgences liées au **risque incendie**. Elles sont au nombre de 8 et pour 5 d'entre elles les suites données sont satisfaisantes.

Les **équipements de travail** ont fait l'objet de seize propositions de mesures immédiates. Des défauts de conformité de machines dans les ateliers des lycées professionnels et des SEGPA¹⁹ ont été observés.

Dix mesures immédiates portent sur la **sécurité des installations** : l'absence de contrôle obligatoire des équipements de protection collective comme les dispositifs de ventilation contrôlée (VMC) et les aspirateurs des polluants (poussière de bois, substances chimiques, ...) ou leur non-conformité, et l'étanchéité d'une toiture qui peut conduire à des risques électriques.

Dix situations d'urgence relèvent de la présence dans le bâti de **matériaux ou de produits contenant de l'amiante**. Les ISST ont observé des travaux en cours sur le bâti en l'absence de « repérage de l'amiante avant travaux » et également la présence de dalles amiantées dégradées dans des salles de classe. Pour la moitié

¹⁹ Sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA).

de ces situations, les actions menées par les chefs de service ou les collectivités propriétaires ne sont pas satisfaisantes selon les ISST concernés.

L'environnement de travail est aussi générateur d'**autres risques** ou de **risques simultanés**. Une majorité de mesures immédiates relèvent d'une problématique de coupures d'eau et de présence de rongeurs au sein d'écoles, d'EPL et de services d'une même académie. Le radon, l'hygiène dans un restaurant d'application, la présence d'hydrogène sulfuré dans un collège, l'effondrement d'un plafond, la solidité d'un muret, l'intervention sur une armoire électrique sans habilitation sont des situations observées à l'origine de 23 mesures immédiates.

Plus généralement, les suites données par les chefs de service aux mesures immédiates se répartissent comme suit :

- pour 36 % des situations urgentes, les ISST n'ont pas été tenus informés des suites données aux mesures immédiates ;
- pour 14 % d'entre elles, les suites données ne sont pas considérées satisfaisantes par les ISST ;
- pour 50 % d'entre elles, les inspecteurs ont considéré que les mesures mises en œuvre ont permis de supprimer la situation d'urgence.

La moitié des réponses données aux PMI par les directions des établissements n'est pas satisfaisante.

C'est la raison pour laquelle le réseau des ISST procédera dès le 1^{er} septembre 2022 à la remontée des propositions de mesures immédiates auprès du coordonnateur à l'IGÉSR.

Un courrier type est en cours d'élaboration à l'adresse des chefs d'établissement concernés afin de leur rappeler qu'il s'agit d'une situation particulière et urgente, observée par l'ISST, qui le contraint à mettre en œuvre rapidement des mesures visant à supprimer les risques importants constatés.

Dans le même temps, le réseau propose une modification du document type « propositions de mesures immédiates » (cf. annexe) permettant d'ajouter tous les destinataires des PMI et le coordonnateur des ISST à l'IGÉSR.

Les ISST formulent la préconisation suivante à l'adresse des administrations académiques et départementales : *« renforcer le domaine de la santé et la sécurité au travail par une attention particulière portée sur ce sujet dans le cadre des entretiens professionnels avec les chefs de services et d'établissement, notamment, pour l'évaluation des risques professionnels et la rédaction et/ou la mise à jour du DUERP²⁰, l'élaboration du PAP²¹ et le suivi des PMI ».*

6. Synthèse des observations des ISST

La synthèse des observations des ISST porte sur les contrôles effectués par les inspectrices et inspecteurs santé et sécurité au travail durant l'année scolaire 2021-2022. L'échantillon n'étant pas représentatif de l'ensemble des établissements, les indicateurs apparaissant dans le présent rapport n'ont pas de valeur statistique. Toutefois, reposant sur des données factuelles recensées lors des inspections, ils révèlent au fil des années de réelles tendances.

Cette année, 235 établissements²² sont concernés, répartis en autant d'écoles que d'établissements publics locaux d'enseignement (EPL). Ils ont fait l'objet d'une inspection particulière s'appuyant tous sur un ensemble d'indicateurs réglementaires retenu et utilisé par chaque ISST.

Les services inspectés par les ISST, tels que les DSDEN²³, rectorats, CIO... ont également été visités, mais leur nombre étant relativement modeste, les données collectées lors de ces inspections n'ont pu conduire à une analyse nationale. D'autres inspections, plus ponctuelles et thématiques souvent liées à une demande du

²⁰ Document unique d'évaluation des risques professionnels.

²¹ Programme annuel de prévention.

²² 235 établissements sur un total de 787 inspections réalisées par les ISST sur l'année scolaire 2021-2022.

²³ Direction des services départementaux de l'éducation nationale.

chef d'établissement, ont été réalisées sans pour autant avoir fait l'objet d'une évaluation de l'ensemble des indicateurs réglementaires et n'ont donc pas été comptabilisées.

Cette synthèse des observations se présente sous la forme d'une analyse distincte pour les écoles et pour les établissements publics locaux d'enseignement²⁴ (EPL) inspectés selon 32 indicateurs touchant aux thématiques suivantes :

- pilotage d'une politique de santé et sécurité au travail ;
- obligations en matière de sécurité des personnels et des usagers ;
- gestion des divers registres et diagnostics en matière de santé et sécurité au travail.

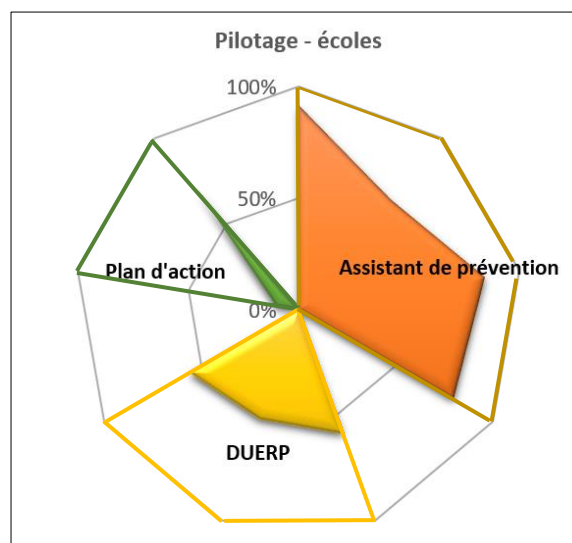
Pour chacune de ces thématiques, un tableau recense les indicateurs mesurés et une représentation graphique permet d'évaluer le niveau de performance atteint en fonction des attendus de la réglementation (*plus la surface du graphique est grande, mieux sont remplies les obligations réglementaires*). Des précisions complémentaires, s'appuyant sur les constats des ISST, permettent de placer les indicateurs et les niveaux atteints dans leur contexte.

6.1. Écoles

6.1.1. Pilotage d'une politique de prévention des risques professionnels - Écoles

Indicateurs

Points de contrôle		Observation des ISST
Assistant de prévention	Nomination d'un assistant de prévention (AP) dans le champ de compétence des dispositions de l'article 4 du décret 82-453	91 %
	Lettre de cadrage signée par l'IA-DASEN	64 %
	Suivi du RSST ²⁵	84 %
	Intégration de l'assistant de prévention dans le pilotage de la circonscription en SST	80 %
DUERP	Mise à jour du DUERP ²⁶	59 %
	Intégration des RPS ²⁷ dans le DUERP	52 %
	Démarche participative	56 %
Plan d'action	Formalisation d'un programme de prévention	10 %
	Mobilisation des instances et acteurs dans la prise de décision (conseil des maîtres, conseil d'école)	70 %



Le directeur d'une école qui dispose dans ses missions des prérogatives concernant la sécurité, est une des principales personnes ressources pour animer le travail autour de l'évaluation des risques touchant les professeurs et les autres personnels de l'école. L'implication régulière des personnels permet une mise à jour du DUERP et assure une prise en compte aussi bien des risques techniques, organisationnels que psychosociaux.

²⁴ Collèges et lycées.

²⁵ Registre santé et sécurité au travail.

²⁶ Document unique d'évaluation des risques professionnels.

²⁷ Risques psychosociaux.

Le DUERP est mis à jour dans 59 % des écoles, celle-ci est réalisée pour 56 % des cas dans le cadre d'une démarche participative. L'intégration des RPS dans le DUERP s'élève à 52 %.

Notons que pour plus de 40 % des écoles inspectées, le DUERP n'existe très souvent pas ou, dans une moindre mesure, il n'a pas été mis à jour conformément à la réglementation.

La formalisation annuelle du programme d'actions de prévention (PAP), faisant suite à la mise à jour du DUERP, est plus complexe pour une école que pour un EPLE, car certaines actions peuvent relever directement de la collectivité propriétaire des locaux, notamment dans le domaine technique, et d'autres relèvent des services de la circonscription ou de la DSDEN, par exemple en matière de formation des personnels ou encore d'organisation du travail. En effet, l'adjoint-gestionnaire d'un EPLE peut disposer de moyens d'actions de prévention permettant d'agir rapidement sur l'environnement technique (moyens financier et humain). En matière de formation des personnels exerçant dans une école, qu'elle soit mise en œuvre en circonscription ou qu'elle soit départementale ou académique, elle n'est pas toujours en lien avec les actions de prévention spécifiques listées dans le PAP de l'école.

Une relation étroite entre le directeur d'école et les représentants de la collectivité propriétaire est essentielle car la participation de ces derniers à l'évaluation des risques professionnels sur le terrain (y compris indirectement pour leurs propres agents) va faciliter la recherche des actions de prévention.

Aborder le thème de la mise à jour du DUERP et l'élaboration du programme d'actions de prévention au sein des instances de l'école (conseil des maîtres et conseil d'école) au moins une fois dans l'année scolaire permet une bonne mobilisation de l'ensemble de la communauté éducative sur le thème de la santé et la sécurité. Cette organisation est observée dans 70 % des écoles visitées.

Le directeur bénéficie de l'accompagnement de proximité de l'assistant de prévention (AP) de la circonscription. La nomination d'un AP dans la circonscription est effective à 91 %.

L'AP de circonscription et le directeur de l'école analysent les observations renseignées dans les fiches du registre santé et sécurité au travail (cette démarche est observée dans 84 % des écoles). Ils proposent à l'IEN²⁸ de la circonscription les réponses et les mesures éventuelles.

Le niveau d'intégration de l'AP dans le pilotage en santé et sécurité au travail de la circonscription peut lui permettre de faire remonter auprès des services de la DSDEN les risques recensés dans les écoles et ainsi d'ajuster le programme d'actions départemental. Selon les ISST, 80 % des AP semblent bien intégrés au pilotage.

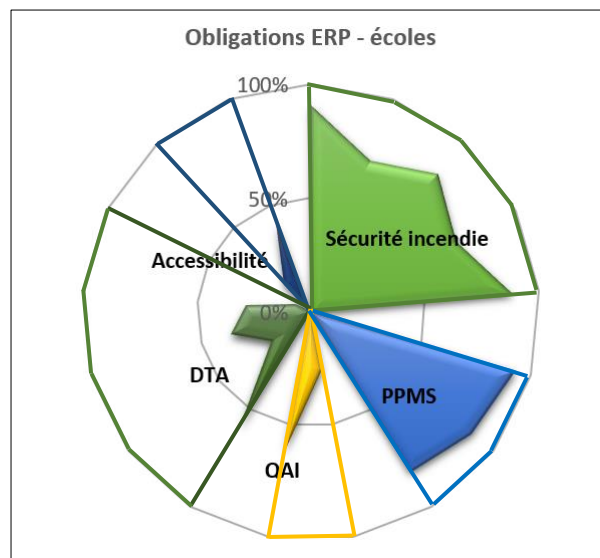
Pour information, le programme annuel de prévention 2008-2009 (BO n° 37 du 2 octobre 2008) précise que la démarche d'évaluation des risques professionnels dans les écoles est de la responsabilité de l'inspecteur d'académie, directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale (IA-DASEN).

²⁸ Inspecteur de l'éducation nationale.

6.1.2. Obligations réglementaires - Établissement recevant du public (ERP) - Écoles

Indicateurs

Points de contrôle		Observation des ISST
Sécurité incendie	Avis favorable de la commission	90 %
	Rapport de la commission : levée des réserves	71 %
	Présence du registre de sécurité au sein de l'établissement	82 %
	Vacuité des dégagements	70 %
	Nombre respecté des exercices d'évacuation	89 %
PPMS	Distinction risques majeurs / attentat-intrusion	93 %
	Actualisation	88 %
	Exercices	82 %
Diagnostic de la qualité de l'air	Réalisé	25 %
	Qualité de l'air jugée satisfaisante au vu du diagnostic si mesure de polluants	61 %
DTA ²⁹	Existence	58 %
	Communication aux agents	21 %
	Actualisation	36 %
	Suivi des préconisations	28 %
	Fiche récapitulative annexée au DUERP	7 %
Registre public d'accessibilité	Existence du registre	17 %
	Accessibilité réglementaire	42 %



S'agissant de la sécurité incendie, les obligations réglementaires sont assez bien suivies par les collectivités en charge des écoles, les directeurs d'école s'assurant de la bonne circulation dans les locaux et de l'organisation des exercices d'évacuation. Toutefois, ce n'est pas toujours le cas des écoles accueillant un faible nombre d'élèves (ERP de 5^e catégorie) qui ne sont pas soumis au contrôle d'une commission de sécurité incendie (CSI).

Le suivi des obligations relatives à la présence de l'amiante dans les écoles est du ressort des collectivités propriétaires et apparaît encore perfectible. En effet, le DTA existe dans 58 % des écoles concernés.

Le diagnostic de la qualité de l'air intérieur (QAI), obligatoire depuis janvier 2018 dans toutes les écoles, n'est réalisé que dans un quart d'entre elles.

Depuis octobre 2017, un registre public d'accessibilité est mis en place par la collectivité et la direction de l'école afin d'informer le public sur le degré d'accessibilité de l'ERP et le service rendu. Seulement un sixième des écoles en sont dotés.

²⁹ Dossier technique amiante (DTA).

- **Sécurité incendie**

Quelle que soit la catégorie de l'école, le registre de sécurité n'est pas toujours mis en place au sein des locaux (82 %). La consultation du registre par le directeur n'est donc pas facilitée. Ce registre est principalement renseigné par les intervenants chargés de la maintenance et du contrôle des installations de l'établissement.

Le directeur organise au moins deux exercices obligatoires d'évacuation incendie et les consigne dans le registre de sécurité (89 % des écoles visitées respectent le nombre des exercices d'évacuation).

En cas d'urgence, le directeur et les personnels s'assurent d'une évacuation de l'école sûre et rapide. Selon les ISST, les chemins de circulation dans les écoles ne sont pas toujours dégagés, du mobilier peut être placé dans un couloir ou encore les effets personnels des élèves sont entreposés au sol. Ainsi la vacuité des dégagements est assurée dans 70 % des situations.

- **Plan particulier de mise en sûreté (PPMS)**

Les plans particuliers de mise en sûreté PPMS sont très souvent rédigés (93 %) et des exercices permettent de les tester (82 %).

- **Sécurité amiante**

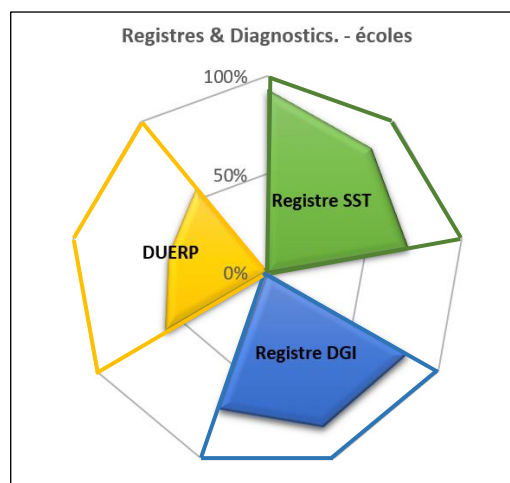
Les collectivités propriétaires des écoles, dont la construction est antérieure à juillet 1997, ont le devoir de mettre à jour un dossier technique amiante (DTA) conformément à la réglementation. Les ISST ont constaté l'existence d'un DTA dans 58 % des écoles visitées et concernées par la présence éventuelle d'amiante.

La communication du DTA (article R. 1334-29-5 du code du travail) est un droit pour les occupants de l'établissement. Les agents ont pu consulter le DTA dans 21 % des écoles concernées.

6.1.3. Obligations réglementaires - Registres & Diagnostics - Écoles

Indicateurs

Points de contrôle		Observation des ISST
Registre SST	Existence	93 %
	Accessibilité	83 %
	Suivi du supérieur hiérarchique	73 %
Registre DGI	Existence	82 %
	Accessibilité	83 %
	Suivi	74 %
DUERP	Mise à jour	60 %
	Intégration des RPS	51 %
	Démarche participative	56 %



Les registres santé et sécurité au travail (RSST) et danger grave et imminent (RDGI) sont maintenant mieux installés dans les écoles (93 % pour le RSST et 82 % pour le RDGI).

Pour le registre SST, son accessibilité est souvent facilitée pour les personnels de l'État par une dématérialisation qui assure un suivi plus efficace réalisé par l'assistant de prévention de circonscription et l'IEN. Pour autant, ce n'est pas toujours le cas des accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) qui ne peuvent pas toujours utiliser le RSST dématérialisé.

Une version papier du registre SST est tenue à la disposition des usagers et des personnels territoriaux, en général dans le bureau de la direction.

Le registre DGI est le plus souvent en version papier et à la disposition uniquement des personnels. Le constat d'une cause de danger grave et imminent doit conduire immédiatement à l'alerte de l'IEN.

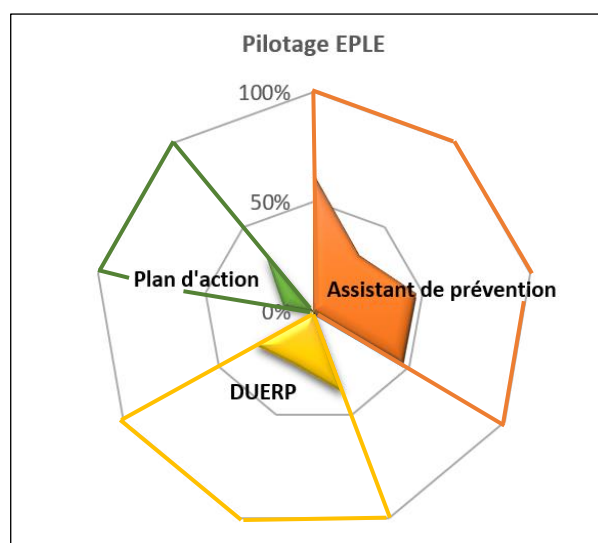
La mise à jour de l'évaluation des risques professionnels est mieux mise en œuvre dans les écoles (60 %) que dans les EPLE. La démarche participative des professeurs est plus importante (56 %) : le partage des expériences au sein des conseils des maitres permet de dépasser les difficultés liées aux lieux de travail et permet une meilleure intégration des RPS.

6.2. Établissements publics locaux d'enseignement (EPLE)

6.2.1. Pilotage d'une politique de prévention des risques professionnels - EPLE

Indicateurs

Points de contrôle		Observation des ISST
Assistant de prévention	Nomination d'un assistant de prévention dans le champ de compétence des dispositions de l'article 4 du décret 82-453	63 %
	Lettre de cadrage signée par le chef d'établissement	33 %
	Suivi du RSST	47 %
	Intégration de l'AP dans le pilotage de l'établissement en SST	47 %
DUERP	Mise à jour du DUERP	40 %
	Intégration des RPS dans le DUERP	26 %
	Démarche participative	31 %
Plan d'action	Formalisation d'un programme de prévention	14 %
	Mobilisation des instances et acteurs dans la prise de décision (CHS, CA)	34 %



Le pilotage d'une politique de prévention des risques professionnels d'un EPLE repose en particulier sur une mise à jour régulière du DUERP (40 %), outil réglementaire incontournable, et, dans le prolongement de celui-ci, sur la réalisation de son programme annuel d'actions de prévention (14 %). Les actions de prévention ainsi mises en œuvre permettent de supprimer ou de réduire les risques auxquels est exposée la communauté scolaire.

L'implication des personnels au moment de l'évaluation des risques, la mise à disposition du DUERP, la présentation du programme annuel de prévention au conseil d'administration³⁰ participent à un bon pilotage de la prévention sur l'ensemble des risques techniques, organisationnels ou psychosociaux. Cette mobilisation des personnels n'a été observée que dans 34 % des EPLE visités.

Le chef d'établissement désigne au moins un assistant de prévention (situation dans 63 % des EPLE), qui en fonction du temps accordé à cette mission d'assistance et à son niveau de formation, peut lui être d'une aide précieuse. L'AP analyse les observations renseignées dans les fiches du registre santé et sécurité au travail (47 % des AP analysent les fiches du RSST) et propose au chef d'établissement les réponses et les mesures correctives éventuelles. Son niveau d'intégration dans le pilotage en santé et sécurité au travail de l'EPLE peut lui permettre de coordonner les mises à jour du DUERP et le suivi du programme d'actions de

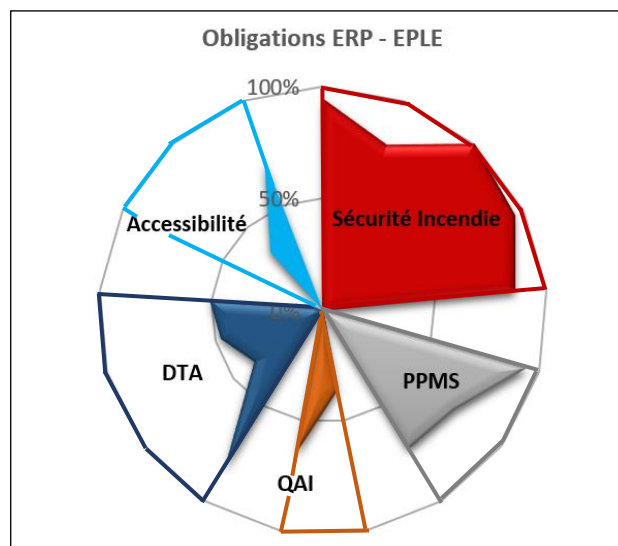
³⁰ L'article R. 421-20 7°c du code de l'éducation précise que le conseil d'administration délibère sur les questions relatives à l'hygiène, à la santé et à la sécurité.

prévention. Les ISST ont observé une moins bonne intégration des AP d'EPLÉ au pilotage SST (47 %) contrairement au AP en circonscription (80 %).

6.2.2. Obligations réglementaires - Établissement recevant du public (ERP) – EPLE

Indicateurs

Points de contrôle		Observation des ISST
Sécurité incendie	Avis favorable de la commission	94 %
	Rapport de la commission : levée des réserves	79 %
	Présence du registre de sécurité au sein de l'établissement	100 %
	Vacuité des dégagements	95 %
	Nombre respecté des exercices d'évacuation	86 %
PPMS	Distinction risques majeurs / attentat-intrusion	94 %
	Actualisation	74 %
	Exercices	73 %
Diagnostic de la qualité de	Réalisé	36 %
	Qualité de l'air jugée satisfaisante au vu du diagnostic si mesure de polluants	65 %
DTA	Existence	83 %
	Communication aux agents	38 %
	Actualisation	47 %
	Suivi des préconisations	50 %
	Fiche récapitulative annexée au DUERP	4 %
Registre public	Existence du registre	35 %
	Accessibilité réglementaire	72 %



Sous l'effet des contrôles réguliers des commissions de sécurité incendie et de la menace d'attentat, les directions des EPLE visités portent une attention particulière aux contraintes liées à la sécurité incendie, à l'élaboration du PPMS³¹ risque attentat / intrusion et des exercices associés. Ces attentions s'effectuent le plus souvent au détriment de la mise en œuvre des autres réglementations applicables, notamment :

- l'évaluation des risques professionnels et la mise en œuvre des actions de prévention ;
- l'élaboration du PPMS risques majeurs ;
- la démarche de la qualité de l'air intérieur (QAI) ;
- le suivi du dossier technique amiante (DTA) ;
- la conception du registre public d'accessibilité.

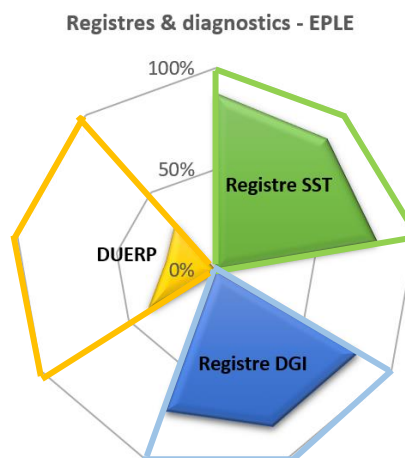
Pour ces trois derniers points, la collectivité propriétaire des locaux est partie prenante mais n'est pas toujours engagée.

³¹ Plan particulier de mise en sûreté.

6.2.3. Obligations réglementaires - Registres & Diagnostics - EPLE

Indicateurs

Points de contrôle		Observation des ISST
Registre SST	Existence	88 %
	Accessibilité	85 %
	Suivi du supérieur hiérarchique	81 %
Registre DGI	Existence	81 %
	Accessibilité	82 %
	Suivi	74 %
DUERP	Mise à jour	39 %
	Intégration des RPS	25 %
	Démarche participative	31 %



Les registres santé et sécurité au travail (RSST) et danger grave et imminent (RDGI) sont maintenant mieux installés dans les établissements d'enseignement (88 % pour le RSST et 81 % pour le RDGI).

Pour le registre SST, son accessibilité est souvent facilitée pour les personnels de l'État par une dématérialisation qui assure un suivi plus efficace réalisé par les assistants de prévention et les chefs d'établissement. Les membres des CHSCT départementaux et académique sont informés en temps réel de l'existence et du suivi accordé aux signalements dématérialisés des observations renseignées.

Une version papier du registre SST est tenu à la disposition des usagers et des personnels territoriaux, en général à l'accueil de l'établissement.

Le registre DGI est le plus souvent en version papier à la disposition uniquement des personnels.

Le constat d'une cause de danger grave et imminent doit conduire immédiatement à l'alerte du chef d'établissement et un avis peut alors être consigné dans le registre. Le registre DGI ne doit pas être confondu avec le registre SST, ce qui explique que son accessibilité est limitée et localisée au plus près de la direction.

7. Conclusion

Au cours de l'année scolaire 2021-2022, l'activité du groupe des ISST s'est une nouvelle fois adaptée aux contraintes sanitaires qui se sont imposées aux établissements scolaires et aux services pour faire face à la pandémie de la Covid-19. Dans le même temps, les départs d'ISST ont réduit l'effectif du groupe et conduit mécaniquement à une baisse du nombre d'inspections.

Plusieurs situations d'urgence ont conduit les ISST à émettre des propositions de mesures immédiates et, pour la moitié d'entre elles, les inspecteurs ont considéré que les suites données par le chef de service étaient satisfaisantes.

Comme chaque année, les visites ont donné lieu à une synthèse commune des observations dont il ressort les principaux constats suivants :

- Le document unique d'évaluation des risques professionnels est souvent absent. Les personnels sont peu mobilisés pour cette évaluation et la prise en compte des risques psychosociaux est limitée. La formalisation du programme de prévention est très rare.

- Les registres santé et sécurité au travail et danger grave et imminent sont désormais mieux installés au sein des établissements d'enseignement.
- Le suivi des obligations relatives à la présence de l'amiante dans les écoles, du ressort des collectivités, apparaît encore perfectible.
- Les obligations réglementaires relatives à la nomination des assistants de prévention sont davantage respectées dans les circonscriptions que dans les EPLE.

Pour l'année 2023-2024, avec l'accord de l'IGÉSR, le groupe étudiera les différentes organisations de la prévention des risques dans les ateliers professionnels. Cette enquête commune analysera notamment l'étendue de l'évaluation des risques professionnels au sein des plateformes pédagogiques et les programmes d'actions associés. Les inspecteurs tenteront d'identifier les obstacles au bon suivi des équipements techniques et observeront dans quelles mesures les directeurs délégués aux formations professionnelles et technologiques agissent dans le domaine de la santé et la sécurité.

Assez isolés dans leur académie, les ISST sont demandeurs d'un travail plus collectif afin d'examiner en profondeur les sujets d'actualité et souhaitent des temps d'échanges avec les experts *ad hoc*. La crise sanitaire et différentes difficultés successives ne leur ayant pas permis de se réunir en présentiel depuis mai 2019, ils sont en attente forte de regroupements plus réguliers durant l'année scolaire.

8. Préconisations

8.1. Préconisations à l'attention des académies

- Renforcer le domaine de la santé et la sécurité au travail par une attention particulière portée sur ce sujet dans le cadre des entretiens professionnels avec les chefs de services et d'établissement, notamment, pour l'évaluation des risques professionnels et la rédaction et/ou la mise à jour du DUERP³², l'élaboration du PAP³³ et le suivi des PMI³⁴.
- Mettre à disposition des chefs d'établissement et des directeurs d'école des outils méthodologiques permettant d'évaluer les risques professionnels, y compris les RPS³⁵.
- Accompagner et outiller davantage les directeurs d'école pour le suivi de la sécurité incendie (formations initiale et continue).
- Généraliser la dématérialisation des registres santé et sécurité au travail tout en rappelant la nécessité de conserver une version papier pour les usagers et, le cas échéant, pour les personnels territoriaux.
- Respecter les procédures en cas d'usage du registre de signalement d'un danger grave et imminent conformément aux dispositions du décret 82-453 (articles 5-5, 5-6 et 5-7).

³² Document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP).

³³ Programme annuel de prévention (PAP).

³⁴ Proposition de mesure immédiate (PMI).

³⁵ Risque psychosociaux (RPS).

8.2. Préconisations à l'attention de l'administration centrale du ministère

- Désigner dans une circulaire éducation nationale les personnes exerçant la fonction de chef de service selon les dispositions du décret n° 82-453.³⁶
- Valoriser la mission d'assistant de prévention en intégrant un temps minimum dédié à cette mission dans leur quotité de travail ou/et en attribuant une prime spécifique et par un renforcement de leur formation initiale et continue.³⁷
- Harmoniser les documents de sûreté (diagnostic sécurité de 2008, diagnostic de sûreté par le référent sûreté police / gendarmerie, diagnostic de mise en sûreté défini par l'annexe 4 de l'instruction interministérielle du 12 avril 2017).
- Intégrer l'assistant de prévention d'EPL dans la composition de la commission d'hygiène et de sécurité en tant que membre de droit avec voix consultative ou membre expert.³⁸
- Inclure dans les missions des DDFPT³⁹ la préparation des dérogations de travaux réglementés pour les élèves mineurs.
- Nommer les ISST de l'enseignement scolaire par le ministre et les rattacher directement à l'IGÉSR comme le demandent les articles 5 et 5-1 du décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié.
- Détacher dans un corps administratif ou ITRF⁴⁰ les enseignants qui exercent des fonctions d'ISST conformément aux instructions du bulletin officiel spécial n° 11 du 3 décembre 2020⁴¹.
- Harmoniser les primes des ISST de l'enseignement scolaire au plan national.
- Rappeler aux collectivités territoriales leurs obligations de propriétaire vis-à-vis des établissements scolaires relevant de leurs compétences.⁴²
- Inviter et accompagner les académies pour la mise en place d'un registre de santé et sécurité au travail dématérialisé.
- Remettre à jour la convention type du stage d'observation de 3^e (BO n° 34 du 18 septembre 2003) relative aux séquences d'observation en milieu professionnel.⁴³

³⁶ Une instruction a uniquement été élaborée pour les personnels de Jeunesse et Sport et a été adoptée par le comité technique ministériel du 3 juin 2021.

Se reporter à la circulaire DGAFP du 9 août 2011 paragraphe 1-2 et au guide juridique DGAFP du 10 avril 2015 page 4.

³⁷ Au moins trois académies ont déjà intégré une prime annuelle pour les assistants de prévention de l'éducation nationale.

Le guide méthodologique de la DGRH de juin 2018, concernant le réseau des conseillers et des assistants de prévention, précise en page 7 « *au minimum à 20 % du temps de travail des agents qui assurent les missions d'assistants de prévention* ».

L'[arrêté du 29 janvier 2015](#) relatif à la formation des assistants et des conseillers de prévention de la fonction publique territoriale fixe dans son article 2 à cinq jours pour les assistants de prévention et sept jours pour les conseillers de prévention.

³⁸ Modification de l'article D. 421-151 du code de l'éducation.

³⁹ Circulaire n° 2016-137 du 11 octobre 2016.

⁴⁰ Ingénieurs et personnels techniques, de recherche et de formation.

⁴¹ BO spécial n° 11 du 3 décembre 2020 - annexe RenoIRH1 (partie 5).

⁴² Application des dispositions réglementaires concernant notamment l'amiante, la qualité de l'air intérieur ou encore l'accessibilité des bâtiments.

Rappeler aux collectivités territoriales de rattachement des écoles publiques de mettre à la disposition des directeurs les documents relatifs à la santé et à la sécurité (notamment le registre de sécurité incendie, l'ensemble des rapports de vérification périodiques, la fiche récapitulative du DTA).

⁴³ En effet, les élèves de 3^e ne peuvent effectuer les travaux réglementés proscrits aux mineurs définis dans les articles D. 4153-16 à 37 du code du travail.

Remis au chef de service par courriel le à Visa :

À retourner à l'inspecteur santé et sécurité au travail (ISST) sous huitaine à l'adresse du

Service, poste de travail, risque	Observations	Mesures de prévention à mettre en œuvre	Suivi		
			Mesures mises en œuvre	Chargé de la mise en œuvre	Date de réalisation

Article 5-2 du décret n°82-453 du 28_mai 1982 : [...] En cas d'urgence, ils proposent au chef de service concerné, qui leur rend compte des suites données à leurs propositions, les mesures immédiates jugées par eux nécessaires. Dans tous les cas, le chef de service transmet à ses supérieurs hiérarchiques les propositions auxquelles il n'a pas nu donner suite [...]